

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2022

COMBATTRE HARCÈLEMENT SCOLAIRE - (N° 4976)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AC29

présenté par
M. Balanant, rapporteur

ARTICLE 6

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code de la justice pénale des mineurs est ainsi modifié :

« 1° Le 9° de l'article L. 112-2 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce stage peut comporter un volet spécifique de sensibilisation aux risques liés au harcèlement scolaire. » ;

« 2° Après le premier alinéa de l'article L. 122-5, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est prononcé pour une infraction commise dans le cadre de la scolarité, le stage de citoyenneté prévu au 1° de l'article 131-5-1 du code pénal peut comporter un volet spécifique de sensibilisation aux risques liés au harcèlement scolaire. » ;

« 3° Après le premier alinéa de l'article L. 422-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est prononcé pour une infraction commise dans le cadre de la scolarité, le stage de formation civique peut comporter un volet spécifique de sensibilisation aux risques liés au harcèlement scolaire. » ;

« 4° Le 1° de l'article L. 422-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'il est prononcé pour une infraction commise dans le cadre de la scolarité, ce stage peut comporter un volet spécifique de sensibilisation aux risques liés au harcèlement scolaire ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de rétablir l'article supprimé par le Sénat en première lecture.